

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS: UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F. — 1.500 francs

(Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F. — 800 francs)

ÉTRANGER (frais de poste en sus)

Changement d'Adresse, 0,50 N.F. — 50 francs

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. — 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille

Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Télégramme de Son Excellence le Président des États-Unis du Brésil à l'occasion de l'inauguration de la ville de « Brasilia » (p. 352).

Retour en Principauté de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse (p. 352).

Service funèbre à la mémoire de S.A.S. le Prince Louis II (p. 352).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.228 du 7 avril 1960 fixant les conditions de fonctionnement de l'Institution d'aide sociale à l'enfance dite « Foyer Sainte-Dévote » (p. 352).

Ordonnance Souveraine n° 2.229 du 8 avril 1960 accordant la nationalité monégasque (p. 354).

Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 11 avril 1960 autorisant le port de décorations étrangères (p. 354).

Ordonnance Souveraine n° 2.231 du 13 avril 1960 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 2.212 du 10 mars 1960 (p. 355).

Ordonnance Souveraine n° 2.232 du 16 avril 1960 décernant des Médailles de l'Éducation Physique et des Sports (p. 355).

Ordonnance Souveraine n° 2.233 du 16 avril 1960 créant un Comité National des Sports (p. 355).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 60-114 du 19 avril 1960 relatif aux honoraires des médecins chargés de procéder à l'examen de santé prévu par l'article 28 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 (p. 356).

Arrêté Ministériel n° 60-115 du 19 avril 1960 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée : « Société de Commerce et de Denrées Alimentaires », en abrégé « Socoda ». (p. 356).

Arrêté Ministériel n° 60-116 du 19 avril 1960 autorisant la Société Anonyme chérifienne dénommée : « Société de Teinture, Blanchiment et Apprêts », en abrégé « S.O.T.I.B.A. », à établir son siège social dans la Principauté et approuvant ses nouveaux statuts (p. 357).

Arrêté Ministériel n° 60-117 du 19 avril 1960 relatif à la qualification des médecins (p. 357).

Arrêté Ministériel n° 60-118 du 19 avril 1960 portant qualification des médecins spécialistes au regard de la législation sociale (p. 358).

Arrêté Ministériel n° 60-119 du 21 avril 1960 modifiant la liste des affections incompatibles avec la délivrance du permis de conduire (p. 358).

Arrêté Ministériel n° 60-120 du 21 avril 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée : « Exportations Internationales » (p. 359).

Arrêté Ministériel n° 60-121 du 21 avril 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée : « Arts et Couleurs » (p. 359).

Arrêté Ministériel n° 60-122 du 21 avril 1960 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée : « Energopol » (p. 360).

Arrêté Ministériel n° 60-123 du 21 avril 1960 fixant le prix de vente des tabacs (p. 360).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE.

Occupation de la voie publique par les commerçants (p. 361).

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS.

Circulaire n° 60-16 relative au Lundi 2 Mai, jour férié, chômé et payé (p. 361).

INFORMATIONS DIVERSES

À la Salle Garnier (p. 361).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 361 à 373).

MAISON SOUVERAINE

Télégramme de Son Excellence le Président des États-Unis du Brésil à l'occasion de l'inauguration de la ville de « Brasilia ».

A l'occasion de la création et de l'inauguration de la ville de Brasilia, élevée au rang de capitale des États-Unis du Brésil, Son Excellence Monsieur Juscelino Kubitschek de Oliveira, Président des États-Unis du Brésil, a adressé à S.A.S. le Prince Souverain le télégramme suivant, le 21 avril dernier :

« De cette cité de Brasilia qui est inaugurée aujourd'hui et qui dorénavant sera la capitale des États-Unis du Brésil, je désire réaffirmer à Votre Altesse la fidélité de mon pays afin que se réalise l'amitié entre tous les États en une coopération féconde avec toutes les nations. C'est avec plaisir que je saisis cette opportunité pour adresser à Votre Altesse les vœux que je forme pour Elle-Même et la prospérité de Son Pays ».

S.A.S. le Prince a répondu en ces termes à ce message :

« Je remercie sincèrement Votre Excellence de l'aimable message qu'Elle a bien voulu m'adresser à l'occasion de l'inauguration de Brasilia. Stop. Je forme des vœux sincères pour que cette nouvelle cité, qui constitue aux yeux du monde le témoignage le plus probant de la puissance créatrice du Brésil, marque, sous Sa Haute impulsion, une nouvelle étape de Son Pays dans la voie des réalisations fécondes et du progrès ».

Retour en Principauté de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse.

Dans la journée du 26 avril LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse sont rentrés en Principauté par la route, venant de Paris où ils ont effectué un bref séjour depuis le 20 avril dernier.

Service funèbre à la mémoire de S.A.S. le Prince Louis II.

Une messe basse à la mémoire de S.A.S. le Prince Louis II, sera célébrée à la Cathédrale, lundi prochain 9 mai à 10 heures 30.

A l'occasion de cette cérémonie, des places seront réservées aux personnalités de la Principauté qui désireront y assister mais aucune invitation ne sera faite.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.228 du 7 avril 1960 fixant les conditions de fonctionnement de l'Institution d'aide sociale à l'enfance dite « Foyer Sainte-Dévote ».

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 681, du 15 février 1960 créant une institution d'aide sociale à l'enfance dite « Foyer Sainte-Dévote ».

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Foyer Sainte-Dévote, établissement public autonome institué par l'Ordonnance-Loi n° 681, du 15 février 1960, susvisée, est chargé d'assurer les services ci-après désignés :

- 1 — une consultation de nourrissons;
- 2 — une garderie de jour pour enfants âgés de moins de six ans;
- 3 — une garderie de jour et de nuit pour enfants âgés de moins de six ans, pupilles ou séparés temporairement de leurs parents;
- 4 — un foyer pour jeunes filles âgées de six à vingt ans.

ART. 2.

La Commission Administrative prévue à l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 681, du 15 février 1960 se compose comme suit :

- le Directeur des affaires sociales, Président;
- le Commissaire général à la Santé;
- le Directeur des Services Sociaux;
- le Directeur de l'Office d'Assistance Sociale;
- un Représentant de la Croix-Rouge monégasque nommé pour trois ans par Ordonnance Souveraine.

Les fonctions des membres de la Commission sont gratuites.

ART. 3.

La Commission Administrative se réunit, au moins une fois par mois, sur la convocation de son Président; celui-ci est tenu de la convoquer extraordinairement en cas d'urgence, ou si deux membres au moins en font la demande.

Elle ne peut délibérer que si trois de ses membres sont présents; les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage égal, celle du Président est prépondérante.

La Directrice ainsi que le médecin attaché à l'établissement assistant, à titre consultatif, aux réunions de la Commission Administrative.

Les procès-verbaux des délibérations, signés du Président et du Secrétaire de séance pris parmi les membres de la Commission, sont, sans délais, remis au Secrétariat Général du Ministère d'État qui en délivre récépissé.

ART. 4.

Les fonctions de Directrice sont exercées par la Supérieure de la Congrégation religieuse qui gère le Foyer Sainte-Dévote en vertu d'un traité passé conformément à la Loi.

En cas d'absence ou d'empêchement elle devra, en accord avec le Président de la Commission Administrative désigner une personne chargée de la suppléer.

ART. 5.

La Directrice veille à l'éducation et au bien-être matériel des enfants confiés à sa charge ainsi qu'à la discipline générale de l'établissement.

Les personnels religieux et de service, de même que le personnel médical dans le domaine administratif, sont placés sous son autorité.

Elle est responsable de tous ses actes et de tous ceux de ses collaborateurs.

Elle soumet les propositions budgétaires à la Commission Administrative.

Elle établit annuellement un rapport sur les activités de chacun des services de l'établissement et le présente à la Commission Administrative en même temps qu'un compte rendu moral et financier de gestion.

Après en avoir délibéré hors la présence de la Directrice, la Commission transmet ces documents, accompagnés de ses observations, au Gouvernement.

La Directrice mandate les dépenses dans la limite des crédits figurant au budget de l'établissement; l'ordonnancement est effectué par le Président de la Commission Administrative.

ART. 6.

Le règlement intérieur prévu à l'article 3 de l'Ordonnance-Loi n° 681, du 15 février 1960, détermine notamment les conditions d'admission et d'exclusion des pensionnaires, le montant de la contribution pécuniaire des parents, les règles d'ordre et de discipline à observer.

Ledit règlement, établi par la Commission Administrative est approuvé par Arrêté Ministériel; toute modification doit faire l'objet de la même procédure.

ART. 7.

Le personnel comprend :

a) — des congréganistes, surveillantes de services,

régies par un contrat conclu dans les conditions prévues par la Loi;

b) — un médecin et, s'il y a lieu, une puéricultrice, nommés, après agrément du Gouvernement, par la Commission Administrative;

c) — des agents affectés aux services de l'établissement par la Commission Administrative.

ART. 8.

Les Statuts du personnel médical et du personnel de service, préparés par la Commission Administrative, sont approuvés par Arrêté Ministériel; toute modification doit faire l'objet de la même procédure.

Ils détermineront en particulier les conditions d'admission à la fonction et de révocation, les règles de discipline à observer et le mode de rémunération des intéressés.

ART. 9.

Le montant des travaux que la Commission Administrative peut décider de faire entreprendre sans être tenue, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance-Loi n° 681, du 15 février 1960, de solliciter l'approbation gouvernementale, est fixé à mille nouveaux francs.

ART. 10.

Les dons manuels et offrandes de toute nature, peuvent être acceptés, quelle qu'en soit la valeur, par le Président, l'un des membres de la Commission Administrative ou la Directrice, sans aucune formalité particulière.

Sous réserve des intentions des donateurs, la Commission Administrative procède à leur affectation.

ART. 11.

Les dons et legs peuvent être acceptés, à titre conservatoire, par le Président en vertu d'une délibération de la Commission Administrative.

Ils ne peuvent être acceptés, à titre définitif, qu'après avis du Conseil d'État et délivrance, par Ordonnance Souveraine, de l'autorisation prévue à l'article 778 du Code Civil; celle-ci produira effet du jour de l'acceptation provisoire; l'Ordonnance pourra n'autoriser qu'une acceptation partielle mais non modifier les conditions ou charges dont la libéralité peut être grevée.

En aucun cas, l'autorisation d'accepter définitivement un legs ne pourra intervenir, après notification des dispositions testamentaires aux héritiers connus, qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à dater de l'insertion au « Journal de Monaco » d'un avis invitant tous les intéressés à prendre connaissance du testament et à donner ou refuser leur consentement à son exécution.

Lorsqu'une délibération de la Commission Administrative porte refus d'acceptation d'un don ou d'un legs, le Gouvernement peut provoquer un nouvel examen.

En cas de nouveau refus, la décision définitive appartient au Prince qui statue après avis du Conseil d'État.

ART. 12.

Sont et demeurent abrogées l'Ordonnance Souveraine n° 1.200, du 29 mai 1931, et Notre Ordonnance n° 1.294, du 11 avril 1956, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance.

ART. 13.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le sept avril mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.229 du 8 avril 1960
accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Schlegel Jean-Marie-Maurice, né à La Turbie (Alpes Maritimes), le 1^{er} août 1903, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2^o) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jean-Marie-Maurice Schlegel est naturalisé Sujet monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit avril mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 11 avril 1960
autorisant le port de décorations étrangères.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Albert Vigna, Négociant à Monte-Carlo, est autorisé à porter les décorations militaires suivantes qui lui ont été décernées par Décrets ministériels Italiens :

— Médaille des Volontaires de la Guerre Italo-Autrichienne (Campagnes de 1915-1916 et 1917),

— Croix du Mérite de Guerre Italien 1915-1918,

— Médaille Commémorative Italienne de la Guerre 1915-1918,

— Médaille Interalliée de la Victoire 1918.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.231 du 13 avril 1960
abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 2.212 du
10 mars 1960.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.141, du 1^{er} janvier 1946, sur le Statut du Personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires, modifiée par Notre Ordonnance n° 242, du 14 juin 1950;

Vu Notre Ordonnance n° 2.212, du 10 mars 1960, nommant une sténo dactylographe aux Services Judiciaires;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est et demeure abrogée Notre Ordonnance n° 2.212, du 10 mars 1960, susvisée.

ART. 2.

Madame Merlino Victoria, Pauline, épouse Lorenzi, Sténo-dactylographe stagiaire aux Services Judiciaires, est titularisée dans ses fonctions (5^e classe), à compter du 1^{er} juillet 1959.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize avril mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.232 du 16 avril 1960
décernant des Médailles de l'Éducation Physique
et des Sports.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.333, du 20 août 1939, instituant une Médaille de l'Éducation Physique et des Sports;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille en Vermeil de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à M. Guy de Bazillac, Président de la Fédération Française de Lawn-Tennis, Président du Monte-Carlo Country Club.

ART. 2.

La Médaille en Argent de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à M. Emmanuel Desforges, Vice-Président de la Fédération Française de Lawn-Tennis, Vice-Président du Monte-Carlo Country Club.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize avril mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.233 du 16 avril 1960
créant un Comité National des Sports.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé un Comité National des Sports.

ART. 2.

Ce Comité aura pour mission :

- a) étudier toutes les mesures permettant la coordination et le contrôle des activités sportives;
- b) donner son avis sur la construction, l'aménagement, l'amélioration et l'entretien de l'équipement sportif ainsi que son utilisation par les intéressés;
- c) présenter au Gouvernement un projet de budget correspondant aux besoins de chacun des groupements et proposer la répartition des subventions par un vote obtenu à la majorité des deux tiers des membres du Comité;
- d) préparer chaque année le calendrier sportif.

ART. 3.

Ce Comité placé sous la présidence de S. Exc. M. le Ministre d'État sera ainsi composé :

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Vice-Président,

MM. le Président de la Délégation Spéciale Communale;

le Commissaire aux Sports;

un représentant du Département des Finances et de l'Économie Nationale, désigné par Arrêté Ministériel sur proposition de M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale;

un représentant du Département des Travaux Publics, désigné par Arrêté Ministériel sur proposition de M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics;

un représentant de la Délégation Spéciale Communale chargé des Sports;

un représentant du Comité Olympique Monégasque, désigné par S. Exc. M. le Ministre d'État sur proposition du Président dudit Comité;

un représentant de la Société des Bains de Mer;

une personnalité désignée à raison de sa compétence, par Arrêté Ministériel;

quatre représentants des groupements sportifs désignés par Arrêté Ministériel, sur présentation d'une liste de huit personnalités proposées par l'Assemblée Générale des Présidents des Sociétés ou Groupements sportifs.

ART. 4.

Le Secrétariat du Comité est assuré par M. l'Inspecteur Principal de l'Éducation Physique et des Sports.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize avril mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 60-114 du 19 avril 1960 relatif aux honoraires des médecins chargés de procéder à l'examen de santé prévu par l'article 28 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 et 620 des 17 mars 1948 et 26 juillet 1956 et par l'Ordonnance-Loi n° 651 du 16 février 1959;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 50-028 du 27 février 1950, établissant la nomenclature générale des actes professionnels de médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, modifié par les Arrêtés Ministériels n° 51-206, 52-124, 59-128 et 59-201 des 29 décembre 1951, 19 juin 1952, 15 mai 1959 et 14 août 1959;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-164 du 27 octobre 1951, portant paiement des honoraires des médecins chargés de procéder à l'examen de santé, prévu par l'article 28 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-129 du 15 mai 1959, fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 mars 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le tarif des honoraires, prévus par l'article 28 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à la valeur de la visite ou consultation prévue par la nomenclature générale des actes médicaux, affectée du coefficient 3.

ART. 2.

Conformément au deuxième paragraphe de l'article 28 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, les honoraires des praticiens seront supportés par l'intéressé si la décision du Directeur de la Caisse Autonome des Retraites n'est pas infirmée. Toutefois, ces honoraires sont avancés, dans tous les cas, par cet organisme.

ART. 3.

L'Arrêté Ministériel n° 51-164 du 27 octobre 1951, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-115 du 19 avril 1960 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée : « Société de Commerce et de Denrées alimentaires », en abrégé « Socoda ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Pierre, Marin, Édouard Bunoust, Industriel, demeurant à Monaco, 48, Bld du Jardin Exctique, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par

l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société de Commerce et de Denrées alimentaires », en abrégé « Socoda »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 5 décembre 1959;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mars 1960.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société de Commerce et de Denrées alimentaires », en abrégé « Socoda », en date du 5 décembre 1959, modifiant les dispositions de l'article 21 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-116 du 19 avril 1960 autorisant la Société Anonyme Chérifienne dénommée : « Société de Teinture, Blanchiment et Apprêts », en abrégé « S.O.T.I.B.A. » à établir son siège social dans la Principauté et approuvant ses nouveaux statuts.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Charles, Maurice Crovetto, Administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 60, Bld d'Italie, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme chérifienne dénommée : « Société de Teinture Blanchiment et Apprêts », en abrégé « S.O.T.I.B.A. », dont le siège social est à Casablanca, 38, rue Idriss Lahrizi;

Vu les première et deuxième résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 14 octobre 1959, adoptées à l'unanimité, tendant à transférer en Principauté de Monaco le siège social de ladite Société et à transformer celle-ci en une Société anonyme monégasque;

Vu l'acte dressé par M° A. Settimo, notaire, en date du 21 décembre 1959;

Vu l'article de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mars 1960.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme chérifienne dénommée : « Société de Teinture Blanchiment et Apprêts », en abrégé « S.O.T.I.B.A. » dont le siège social est à Casablanca, 38, rue Idriss Lahrizi, est autorisée à transférer son siège social en Principauté de Monaco.

ART. 2.

Sont approuvés les nouveaux statuts de la Société devenue Société anonyme monégasque sous la même dénomination de : « Société de Teinture Blanchiment et Apprêts », en abrégé « S.O.T.I.B.A. », tels que lesdits statuts résultent de la 2° résolution de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 1959 susvisée et de l'acte reçu par M° A. Settimo, notaire, en date du 21 décembre 1959.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-117 du 19 avril 1960 relatif à la qualification des médecins.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894, sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.692 du 12 juin 1948;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 327 du 30 août 1941, instituant un Ordre des médecins, modifiée par la Loi n° 422 du 20 juin 1945;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la profession de médecin ou de chirurgien, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 3.087, 215, 663, 2.119, 3.752 et 1.341 des 16 janvier 1922, 10 mars 1924, 19 février 1928, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu les Arrêtés Ministériels n°s 57-360 et 58-285 des 30 décembre 1957 et 14 août 1958 sur la qualification des médecins;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 mars 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La cardiologie et la médecine des affections vasculaires est ajoutée à la liste des disciplines visées au quatrième alinéa de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 57-360 du 30 décembre 1957, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 58-285 du 14 août 1958, susvisé.

ART. 2.

La cardiologie et la médecine des affections vasculaires sont ajoutées, après la neuro-psychiatrie, au deuxième alinéa du 1^o de l'article 3 de l'Arrêté Ministériel n° 57-360 du 30 décembre 1957, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 58-285 du 14 août 1958, susvisé.

ART. 3.

La cardiologie et la médecine des affections vasculaires sont supprimées du deuxième alinéa du 2^o de l'article 3 de l'Arrêté Ministériel n° 57-360 du 30 décembre 1957, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 58-285 du 14 août 1958, susvisé.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-118 du 19 avril 1960 portant qualification des médecins spécialistes au regard de la législation sociale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.692 du 12 juin 1948;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 327 du 30 août 1941, instituant un Ordre des Médecins, modifiée par la Loi n° 422 du 20 juin 1945;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921, sur l'exercice de la profession de médecin ou de chirurgien, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 3.087, 215, 663, 2.119, 3.752 et 1.341 des 16 janvier 1922, 10 mars 1924, 19 février 1928, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances d'application de l'Or-

donnance-Loi n° 397 du 29 septembre 1944, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 390, 928, 992, 1.844 et 1.847 des 13 avril 1951, 27 février et 24 juillet 1954 et 7 août 1958;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 50-28 du 27 février 1950, établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, modifié et complété par les Arrêtés Ministériels n°s 51-206, 52-524, 59-128 et 59-201 des 29 décembre 1951, 19 juin 1952, 15 mai et 14 août 1959;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-129 du 15 mai 1959 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-360 du 30 décembre 1957, modifié par les Arrêtés Ministériels n°s 58-285 et 60-117 des 14 août 1958 et 19 avril 1960, sur la qualification des médecins;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-035 du 25 février 1952, portant qualification des médecins spécialistes au regard de la législation sociale, modifié par les Arrêtés Ministériels n°s 57-253 et 58-265 des 27 septembre 1957 et 11 août 1958;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 mars 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La cardiologie et la médecine des affections vasculaires est ajoutée à la liste des disciplines figurant à l'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 52-035 du 25 février 1952, modifié par les Arrêtés Ministériels n°s 57-253 et 58-265 des 27 septembre 1957 et 11 août 1958, susvisé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-119 du 21 avril 1960 modifiant la liste des affections incompatibles avec la délivrance du permis de conduire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (code de la route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.950 du 13 février 1959;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-009 du 7 janvier 1958 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le paragraphe III, 5, acuité auditive (permis C, D, E et permis A, A1, B, F), de la liste des affections incompatibles avec la délivrance du permis de conduire, annexée à l'Arrêté Ministériel n° 58-009 du 7 janvier 1958, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

N°	Groupes et références	Permis A, A1, B, F.	Permis C, D, E.	Observations
III	Acuité auditive		Perte auditive de 25 décibels au niveau des 50% d'intelligibilité avec un minimum de 75% d'intelligibilité à une intensité supérieure.	<p>Pour les permis A, A1, B, F, la surdit� ou surdi-mutit� n'est pas incompatible. Toutefois au-dessus d'une perte auditive de 60 d�cibels au niveau de 50 % d'intelligibilit� avec un minimum de 75 % d'intelligibilit� � une intensit� sup�rieure, un examen neuro-psychiatrique et psychologique sera exig�.</p> <p>Pour le groupe l�ger comme pour le groupe lourd, les taux indiqu�s ci-dessus ne sont valables qu'apr�s examen par un sp�cialiste � l'aide de l'audiom�trie vocale.</p>

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Int rieur est charg  de l'ex cution du pr sent Arr t .

Fait   Monaco, en l'H tel du Gouvernement, le vingt-et-un avril mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'Etat,
E. PELLETIER.

ART. 2.

Sont approuv s les statuts de ladite Soci t  tels qu'ils r sultent des actes en brevet en date des 3 avril 1959 et 8 avril 1960.

ART. 3.

Lesdits statuts devront  tre publi s int gralement dans le Journal de Monaco, dans les d lais et apr s accomplissement des formalit s pr vues par les Lois n  71 du 3 janvier 1924, n  216 du 27 f vrier 1936 et par l'Ordonnance-Loi n  340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-vis s devra  tre soumise   l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions  dict es par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police g n rale concernant les  tablissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n  537 du 12 mai 1951 relative   l'inspection du travail, le pr sident du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations pr vues, pr alablement   l'exercice de toute activit  commerciale et industrielle dans les locaux que la Soci t  se propose d'utiliser.

Les m mes formalit s devront  tre accomplies   l'occasion de tout transfert, transformation, am nagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l' conomie Nationale est charg  de l'ex cution du pr sent Arr t .

Fait   Monaco, en l'H tel du Gouvernement, le vingt-et-un avril mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'Etat,
E. PELLETIER.

Arr t  Minist riel n  60-120 du 21 avril 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Soci t  Anonyme Mon gasque d nomm e : « Exportations Internationales ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principaut ,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Soci t  anonyme mon gasque d nomm e : « Exportations Internationales » pr sent e par M. Andr  Medebielle, demeurant   Monte-Carlo, 2, Avenue Roqueville;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Soci t  au capital de Cinquante mille (50.000) nouveaux francs, divis  en cinq cents (500) actions de cent (100) nouveaux francs chacune de valeur nominale, re us par M  A. Settimo, notaire, les 3 avril 1959 et 8 avril 1960;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police g n rale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifi e par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n  71 du 3 janvier 1924, n  216 du 27 f vrier 1936 et par les Ordonnances-Lois n  340 du 11 mars 1942 et n  342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n  408 du 20 janvier 1945 compl tant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilit  des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n  3.167 du 29 janvier 1946 r glant l' tablissement du bilan des soci t s anonymes et en commandite par actions;

Vu la d lib ration du Conseil de Gouvernement en date du 1 r mars 1960.

Arr fons :

ARTICLE PREMIER.

La Soci t  anonyme mon gasque d nomm e : « Exportations Internationales » est autoris e.

Arr t  Minist riel n  60-121 du 21 avril 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Soci t  Anonyme Mon gasque d nomm e : « Arts et Couleurs ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principaut ,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Soci t  anonyme mon gasque d nomm e : « Arts et Couleurs » pr sent e par M. Edmond Vairel,  diteur d'arts demeurant Palais de la Scala, Avenue de la Scala   Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevo: contenant les statuts de ladite Société au capital de Cinquante mille (50.000) nouveaux francs divisé en cinq cents (500) actions de cent (100) nouveaux francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 1^{er} octobre 1959;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Arts et Couleurs » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 1^{er} octobre 1959.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un avril mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n^o 60-122 du 21 avril 1960 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée : « Energopol ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Louis Rolandi Ricci del Caretto, administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 1, Avenue Princesse Alice, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Energopol »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 4 février 1960;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi n^o 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1960.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications apportées aux dispositions des articles 6, 17 et 52 des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Energopol », ainsi que l'adjonction auxdits statuts d'un article 5 bis.

ART. 2.

Ces modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par les articles 4 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 susvisées et par l'Ordonnance-Loi n^o 152 du 13 février 1931 sur les parts de fondateur.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un avril mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n^o 60-123 du 21 avril 1960 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 41 de la Convention Franco-Monégasque de voisinage et d'assistance administrative mutuelle en date du 23 décembre 1951;

Vu l'Ordonnance-Loi n^o 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu les Ordonnances-Lois n^o 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n^o 307 sus-visée;

Vu nos Arrêtés n^o 59-002 et 59-296 des 13 janvier 1959 et 18 novembre 1959, fixant le prix de vente des tabacs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 mars 1960.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le prix de vente des cigarettes « Prince de Monaco » est fixé ainsi qu'il suit :

— Prince de Monaco (fabrication hollandaise)	2,30 NF le paquet de 20.
— Prince de Monaco (fabrication suisse)	3,50 NF le paquet de 20.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un avril mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MAIRIE***Occupation de la voie publique par les Commerçants.*

Il est rappelé aux Commerçants qui désirent occuper le trottoir devant leur établissement, que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Municipal du 3 janvier 1935 réglementant cette occupation, ils doivent adresser à la Mairie une demande sur papier timbré, accompagnée d'un croquis indiquant d'une manière précise les dimensions de la façade de l'établissement et du trottoir public ainsi que la surface qu'ils jugent nécessaire d'occuper.

Les commerçants qui occupent la voie publique et qui n'auront pas déposé leur demande à la date du 30 avril 1960, dernier délai, sont informés qu'ils feront l'objet de procès-verbaux.

**DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE
ET DES EMPLOIS***Circulaire n° 60-16 relative au lundi 2 Mai, jour férié, chômé et payé.*

La Direction de la Main d'Œuvre et des Emplois rappelle qu'en application des dispositions de l'accord intervenu le 15 avril 1960 entre la Fédération Patronale et l'Union des Syndicats le **Lundi 2 Mai est jour férié, chômé et payé.**

Le paiement de ce jour férié ne sera dû que si le travailleur a accompli normalement, sauf cas de force majeure, à la fois la dernière journée, habituellement travaillée dans l'entreprise, précédant le Lundi 2 Mai et la première journée suivant ce jour férié, c'est-à-dire le Mardi 3 Mai.

Les stipulations de cet accord ne portent pas atteinte aux conventions collectives en vigueur qui assurent aux travailleurs un plus grand nombre de jours fériés, chômés et payés.

Le Cabinet de M. le Docteur Bus est transféré du 13, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, au 1, rue Princesse Antoinette à la Condamine. (Téléphone : 030-49).

INFORMATIONS DIVERSES*A la Salle Garnier.*

La Principauté de Monaco vient de participer dignement à la célébration, dans le monde entier, du cent-cinquantième anniversaire de la naissance de Frédéric Chopin. En effet, Alexandre Bralowsky, interprète prestigieux de Chopin, vient de donner, jeudi 21 avril, à 16 heures, salle Garnier, un récital tout entier consacré à des œuvres du compositeur romantique par excellence.

On éprouva un plaisir sans mélange à trouver — ou plutôt retrouver — en Bralowsky tout ce qui fait de lui le plus grand parmi les spécialistes de musique romantique : virtuosité étincelante, souplesse admirable, technique éblouissante, émotion sincère, passion réfrénée. Il est vrai que le programme constituait pour les mélomanes un vrai régal : 1^{er} concerto en mi mineur pour piano et orchestre, 2^e concerto en fa mineur pour piano et orchestre; andante spianato et grande Polonaise brillante en mi bémol majeur pour piano et orchestre. Cédant aux ovations de l'auditoire, Alexandre Bralowsky interpréta encore deux œuvres du maître polonais.

L'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo était dirigé, pour le récital, par le jeune maître Daniel Chabrun, que l'on entendait pour la première fois à Monaco et qui eut sa part de l'immense succès remporté par le concert.

* *

Dimanche 24 avril, à 16 heures également, Salle Garnier, l'Orchestre National, sous la baguette du maître Louis Frémaux, donnait un concert symphonique de musique française avec, en soliste, la pianiste Henriette Faure.

Henriette Faure interprétait d'abord la Ballade pour piano et orchestre de Fauré, œuvre légère, fraîche, dans laquelle elle excella. On put ensuite entendre « le bal des Pendus », scherzo symphonique d'Emmanuel Bondeville, qui charma par la grâce et l'originalité de ses découvertes harmoniques.

Ancienne élève de Maurice Ravel, Henriette Faure joua le concerto en sol pour piano et orchestre du maître, et son interprétation, toute imprégnée de l'esprit ravélien, atteint à la perfection et lui valut de chaleureux applaudissements. Le concert s'acheva par l'exécution d'Ibéria de Debussy, brillamment enlevée par l'Orchestre National.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 22 décembre 1959, la Société anonyme dite

« SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'HOTEL DES COLONIES », 2, rue de la Scala, a donné en gérance libre à Monsieur Roger VANDECASTEELE, restaurateur, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue de la Scala, le fonds de commerce de restaurant dénommé « RESTAURANT DES COLONIES », situé 2, rue de la Scala, pour une durée d'un an à partir du 1^{er} janvier 1960, et audit contrat il a été prévu un cautionnement de 2.000 N.Frs.

Monte-Carlo, le 2 mai 1960.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 5 février 1960, la Société anonyme monégasque dite « MONACO BOATS SERVICE », dont le siège social est à Monaco, 7, Quai du Commerce, a donné à Monsieur Carlo ROSSI, Directeur Technique, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard des Moulins, et à Monsieur Franco VAINI, Directeur administratif, demeurant à Monte-Carlo, « Le Roqueville », 20, boulevard Princesse Charlotte, un fonds de commerce de : achat, vente, importation, exportation, réparations, de canots automobiles de plaisance et de toutes pièces détachées et accessoires, sis à Monaco, 7, Quai du Commerce, pour une durée de cinq années à compter du premier janvier mil neuf cent soixante.

Audit contrat, il a été prévu un cautionnement de dix mille nouveaux francs.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 mai 1960.

Signé : A. SETTIMO.

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Par acte sous seings privés en date du 29 mars 1960, enregistré le 14 avril 1960, Monsieur Victor GENDRE, agissant pour le compte de la Société en

nom collectif GENDRE ET PALLIERE, a donné en gérance libre, à son co-associé, Monsieur Emile PALLIERE, tailleur, demeurant à Beaucoleil, 5, rue Jean Jaurès, le fonds de commerce sis 1, rue des Princes, connu sous le nom de « HIGH LIFE TAILOR », pour une durée du 1^{er} avril 1960 au 31 mars 1962.

Il a été prévu un cautionnement de Deux mille quatre cents nouveaux francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les délais légaux.

Monaco, le 2 mai 1960.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 26 avril 1960, la gérance libre d'un fonds de commerce de bar, pâtisserie, glacier, confiseur dénommé « CRISTAL », sis à Monaco, 9, avenue des Spélugues, consentie par Monsieur Antoine GARZOTTO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 6, rue des Oliviers, à Monsieur Jean-Baptiste RAIMONDO, spécialiste glacier, demeurant à Monaco, 2, rue Comte Félix Gastaldi, pour une durée de deux années à compter du 1^{er} décembre 1958, a été résiliée avant termes à compter rétroactivement du 1^{er} mai 1960.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 mai 1960.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 20 novembre 1959 par le notaire soussigné, M. Roger-Paul FULCONIS, agent

immobilier, demeurant 10, boulevard Rainier III, à Monaco, a concédé en gérance libre à M. Jean QUESNEL, docteur en droit, Secrétaire général de Société, demeurant 188, avenue du Général de Gaulle, à Champigny-sur-Marne, la moitié indivise d'un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières, connu sous le nom de « CABINET IMMOBILIER DE MONTE-CARLO », exploité 26, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, pour une durée de 5 années, à compter du 1^{er} octobre 1959.

Il a été prévu un cautionnement de 500 N. F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 mai 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-quatre août mil neuf cent cinquante-neuf, Monsieur Joseph ARROBBIO (ou ARROBIO), commerçant, demeurant et domicilié à Monaco, Hôtel Beau-Séjour, rue de la Poste, a cédé à Monsieur Jean-Baptiste ASPLANATO, coiffeur, et Madame Laure, Marie ANGELOTTI, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 1 bis, Impasse des Carrières, le fonds de commerce de salon de coiffure exploité à Monte-Carlo, Principauté de Monaco, 19, boulevard d'Italie, dans partie du rez-de-chaussée d'un immeuble dénommé « Maison Ribéri » et connu sous le nom de « SALON-PARISIEN ».

Monsieur ARROBBIO, s'est réservé la jouissance du fonds de commerce jusqu'au 30 avril 1960.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e Settimo.

Monaco, le 2 mai 1960.

Signé : A. SETTIMO.

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « COMPAGNIE MONÉGASQUE DES TABACS ET ALLUMETTES DE MONACO »,

au capital de 50.000 Nouveaux francs, divisé en 1.000 actions de 50 NF, chacune, dont le siège social est à Monaco, boulevard Albert I^{er}, Palais Majestic, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le samedi 28 mai 1960 à 11 heures avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o — Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1959;
- 2^o — Rapport des Commissaires aux Comptes;
- 3^o — Approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 4^o — Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5^o — Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes;
- 6^o — Questions diversos.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“ VERONA S.A.M. ”

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 N.F.

Siège social : 47, rue Grimaldi - MONACO

Le 29 avril 1960, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1^o Statuts de la Société anonyme monégasque dite « VERONA S.A.M. », établis suivant acte reçu en brevet le 4 juin 1959, par M^e Aureglia, notaire à Monaco, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 4 avril 1960;

2^o Déclaration de souscription et de versement du capital social, faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 25 avril 1960, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur;

3^o Délibération de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires tenue à Monaco, le 26 avril 1960, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Aureglia.

Monaco, le 2 mai 1960.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ

“Exportations Internationales”

au capital de 50.000 nouveaux francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 21 avril 1960.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 3 avril 1959 et 8 avril 1960, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une Société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « EXPORTATIONS INTERNATIONALES »

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet:

Toutes opérations d'importation, d'exportation, de commission, d'achat, de vente, de consignation portant sur les matières premières ou matériaux, les combustibles, la quincaillerie, les fournitures industrielles et la droguerie.

Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social.

La Société s'interdisant, toutefois l'exploitation de magasins de vente au détail.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévue aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille nouveaux francs.

Il est divisé en cinq cents actions de cent nouveaux francs chacune toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir: un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'Assemblée générale des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

La cession des actions au porteur s'opère par simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et par le cessionnaire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus élus par l'Assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés et en cas de partage des voix celle du Président est prépondérante. Dans le cas, où le nombre des Administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'Administrateur-délégué soit par deux autres Administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur seule responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le complé-

ter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidés ou autorisés, par le Conseil ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptation ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux Comptes

ART. 10.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires délégués restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée à l'Assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées Générales

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convo-

quées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

D'autre part le Conseil est tenu de convoquer le délai maximum d'un mois l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le Journal de Monaco. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut, par un Administrateur délégué, désigné par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataire le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les Liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence ainsi que celle des Commissaires, elle fixe les rémunérations attribuées aux Administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation, et indemnités divers, ainsi que les honoraires des Commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider:

a) la transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension et sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Répartition des bénéfices

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé:

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire, et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des Liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société con-

serve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux Liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux Liquidateurs, elle est présidée par les Liquidateurs, en cas d'absence du ou des Liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les Liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistement et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires de la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après:

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux.

3°) Qu'une Assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura:

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les Commissaires aux comptes.

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires, représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 21 avril 1960 prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 26 avril 1960 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 2 mai 1960.

LE FONDATEUR.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre du fonds de commerce de Salon de Coiffure Messieurs et Dames sis à l'Hôtel Métropole Monte-Carlo, concédée à Monsieur Alexandre MANCS, demeurant 49, rue Grimaldi à Monaco, a pris fin le 20 avril 1960.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds de commerce dans les délais légaux.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« Établissement Financier de Monaco »

(Société anonyme monégasque)

I. — Aux termes d'une délibération, tenue à Monte-Carlo, au siège social, 19 Galerie Charles III, le 13 octobre 1959, les actionnaires de la dite Société, réunis en Assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité de modifier l'objet de la Société et, conséquemment l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3 »

« La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger : en qualité de commissionnaire, de courtier ou d'intermédiaire les opérations « portant sur les valeurs mobilières ou immobilières « se rattachant directement ou indirectement à l'objet « social ci-dessus. »

II. — Les résolutions prises par ladite Assemblée générale extraordinaire du 13 octobre 1959, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, n° 60,007, en date du 9 janvier 1960, publié au « Journal de Monaco », feuille n° 5.337 du lundi 18 janvier 1960.

III. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, le 14 novembre 1958, les actionnaires de ladite Société, réunis en Assemblée générale extraordinaire, suivant convocation publiée au « Journal de Monaco », du 27 octobre 1958, ont décidé notamment :

a) de conférer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour augmenter le capital social d'une somme de 1.000.000 de nouveaux francs par émission d'actions en numéraire aux dates et conditions que le Conseil d'Administration jugerait convenable;

b) de modifier les articles 1^{er} et 5 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 1^{er} »

« Il est formé, entre les propriétaires des actions « ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la « suite, une Société anonyme monégasque sous le « nom de « ÉTABLISSEMENT FINANCIER DE « MONACO ».

« Article 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de UN « MILLION DE NOUVEAUX FRANCS, divisé en « dix mille actions de cent nouveaux francs chacune, « de valeur nominale, entièrement libérées, portant « les numéros de Un à cinq mille pour le capital « originaire et les numéros cinq mille un à dix mille « pour les actions émises en représentation de l'aug- « mentation de capital définitivement réalisée le « quinze octobre mil neuf cent cinquante-sept.

« Il pourra être porté, en une ou plusieurs fois, à « Deux millions de nouveaux francs, par simple « décision du Conseil d'Administration.

IV. — Les résolutions, prises par ladite Assemblée générale extraordinaire, du 14 novembre 1958 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, n° 60,065 du 16 février 1960, publié au « Journal de Monaco », feuille n° 5.343 du lundi 29 février 1960.

V. — Les procès-verbaux des Assemblées générales extraordinaires précitées, des 14 novembre 1958 et 13 octobre 1959 ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, le 5 avril 1960 en même temps qu'une ampliation de chacun des Arrêtés Ministériels d'autorisation des 9 janvier et 16 février 1960.

VI. — Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 5 avril 1960 avec les pièces y annexées a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 25 avril 1960 pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 2 mai 1960.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY.

« La Foncière Monégasque »

Société Anonyme Monégasque au capital de 15.000 N. F

4, rue des Iris - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme dénommée « LA FONCIÈRE MONÉGASQUE », en liquidation amiable sont convoqués par le liquidateur en Assemblée générale de clôture de liquidation, le mercredi 18 mai 1960 à 11 heures, au 4, rue des Iris

à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1 — Rapport du liquidateur sur l'ensemble des opérations,
- 2 — Examen et approbation des comptes dressés par le liquidateur et vote de la répartition pour solde,
- 3 — Quitus à donner au liquidateur,
- 4 — Mandat spécial à conférer pour la répartition,
- 5 — Questions diverses.

Le Liquidateur :
Signé : H.C. POGET.

Société Monégasque d'Entreprises Laurent Bouillet

Société anonyme au capital de 50.000 N.F.
Siège social : 27, boulevard des Moulins

MONTE-CARLO
R. C. I. N° 56 S. 0039

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISES LAURENT BOUILLET, Société anonyme au capital de 50.000 NF ayant siège social à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le samedi 21 mai 1960 à 16 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1° — Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes sur les opérations de l'exercice 1959.
- 2° — Approbation des comptes et du Bilan. Quitus aux Administrateurs et affectations des bénéfices.
- 3° — Compte-rendu des opérations prévues à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et renouvellement de toutes autorisations en vue d'autres opérations de même nature pour 1960.
- 4° — Fixation des jetons de présence pour 1960.
- 5° — Fixation des honoraires du Commissaire aux Comptes.

- 6° — Nomination de Commissaires aux Comptes.
- 7° — Questions diverses.

Délai statutaire de dépôt au Siège ou dans une Banque en vue de l'Assemblée : cinq jours.

Le Conseil d'Administration.

Société Monégasque d'Entreprises Laurent Bouillet

Société anonyme au capital de 50.000 N.F.
Siège social : 27, boulevard des Moulins
MONTE-CARLO
R. C. I. N° 56 S 0039

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISES LAURENT BOUILLET, Société anonyme au capital de 50.000 NF ayant siège social à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le samedi 21 mai 1960 à 17 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Augmentation du capital social de 50.000 à 75.000 nouveaux francs par émission d'actions de numéraire.
- Délai statutaire de dépôt des titres au Siège ou dans une Banque en vue de l'Assemblée : cinq jours.

Le Conseil d'Administration.

“ Les Éditions des Boulingrins ”

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 N. F.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire le lundi 9 mai 1960 à 9 heures au siège social, Palais de la Scala à Monte-Carlo, sur l'ordre du jour suivant :

- dispositions à prendre en application de l'article 18 des statuts.
- Questions diverses.

Le Président-Délégué.

Compagnie Monégasque d'Entreprises Générales

Société anonyme au capital de 20.000 Nouveaux Francs
Siège social : 11 bis, rue Princesse Antoinette
MONACO

MM. les actionnaires de la « COMPAGNIE MONÉGASQUE D'ENTREPRISES GÉNÉRALES », sus-dénommée, sont convoqués au siège social, en Assemblée générale ordinaire, pour le mercredi 25 mai 1960, à 11 heures, à l'effet de délibérer et statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire sur les comptes de l'exercice 1959. Discussion et approbation des comptes présentés par le Conseil.
- Affectation des bénéfices — Dividende.
- Fixation de la rémunération des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1959.
- Approbation prescrite par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Ratification de la nomination d'un Administrateur.
- Questions diverses.

Tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions possédés par eux, ont le droit d'assister à cette Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société de Commerce et de Denrées Alimentaires (Socoda)

I^o — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 7, Place d'Armes à Monaco, le 5 décembre 1959 les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ DE COMMERCE ET DE DENRÉES ALIMENTAIRES » « SOCODA », à cet effet spécialement convoqués et réunis en

Assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article vingt et un des statuts de la façon suivante :

Article vingt et un :

« L'année sociale commence le premier février et « finit le trente et un janvier ».
(le reste de l'article sans changement).

II^o — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 15 février 1960.

III^o — La modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 19 avril 1960.

Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 15 février 1960 a été déposée le 29 avril 1960 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 mai 1960.

Signé : A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE " Caoutchouc & Plastique "

en abrégé « C.A.P.L.A. »

AVIS DE CONVOCATION

Deuxième Insertion

Les actionnaires de la Société anonyme monégasque, dite « CAOUTCHOUC et PLASTIQUE », en abrégé « C.A.P.L.A. » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le samedi 14 mai 1960, à 14 h. 30 en ses bureaux, 28, Boulevard Princesse Charlotté, avec l'ordre du jour suivant:

1. — Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1959,
2. — Rapport du Commissaire aux comptes sur ledit exercice,
3. — Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 1959; approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion,

4. — Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895,
5. — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

1. — Décisions à prendre en raison de l'absorption des 3/4 du capital social;
2. — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

« Caoutchouc & Plastique »

en abrégé « C.A.P.L.A. »

AVIS DE CONVOCATION

Deuxième Insertion

Les actionnaires de la Société anonyme monégasque, dite « CAOUTCHOUC et PLASTIQUE », en abrégé « C.A.P.L.A. » sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, pour le samedi 14 mai 1960, à 16 heures en ses bureaux, 28, Boulevard Princesse Charlotte, avec l'ordre du jour suivant:

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

ERRATUM

Page 319, du Journal du lundi 11 avril 1960, numéro 5.349,

Il faut lire :

SOCIÉTÉ ANONYME DITE

« VERONA S.A.M. »

au capital de 100.000 nouveaux francs,
et non au capital de 50.000 nouveaux francs.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1959, 92 actions de la « Bourse Internationale du Tmbre », portant les numéros : 275 à 304, 309 à 318, 321, 324 et 942 à 991.

Exploit de M^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mars 1959, 75 cinquièmes d'actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.313 - 14.919 à 14.920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844 - 37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560 à 64.571 - 64.732 - 64.748 à 64.760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405 à 401.407 - 422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.019 - 502.934 - 511.247 - 506.711 à 506.715.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e F.-P. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1959; 98 certificats d'actions de la « Société

Anonyme des Grands Hôtels de Londres et Monte-Carlo-Palace », portant les numéros :

1 à 3 - 10 - 12 à 22 - 25 à 80 - 131 à 156 - 160

Du 11 février 1960, 303 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco » portant les numéros :

2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335
 4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938
 10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792
 à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285
 17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431
 18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463
 20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767
 22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716
 22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869
 24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632
 29.634 - 29.635 - 30.333 - 30.846 - 31.576 - 31.755 - 31.783
 34.450 - 34.561 - 34.935 - 35.278 - 36.504 - 36.582 - 37.312
 40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995
 44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849
 45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399
 52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931
 54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 55.470 - 55.471 - 55.506
 55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.526 - 56.956 - 56.957 - 57.013
 57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662
 59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859
 62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914
 à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683
 92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462
 à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372
 99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554
 à 99.577.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

Imprimerie Nationale de Monaco — 1960.
